



ENTRE

MIL DAVIE INC.,

demanderesse,

et

SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION ET DE DÉVELOPPEMENT D'HIBERNIA LTÉE,

défenderesse.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

LE JUGE LUTFY

Une ordonnance sera rendue afin de suspendre la poursuite en raison du défaut de compétence de la Cour fédérale du Canada relativement à la cause d'action révélée dans la déclaration.

La demanderesse tente d'obtenir des dommages-intérêts de 17 468 000,00 \$ à la suite de la décision prise par la défenderesse d'attribuer à St. John Shipbuilding Ltd. (SJSL) le contrat portant sur l'achèvement de la fabrication de certains modules d'accastillage dans le cadre du projet relatif au champ de pétrole Hibernia. La partie qui avait initialement obtenu le contrat de construction de ces modules devait être remplacée. En qualité de seule autre partie à avoir présenté une soumission pour le contrat initial, la demanderesse avance que la décision de la défenderesse d'attribuer le contrat d'achèvement des travaux à SJSL a été prise de mauvaise foi, avec l'intention de nuire et sans qu'il y ait eu d'appel d'offres.

La demanderesse soutient que, pour les besoins de la présente action, l'attribution de compétence par une loi du Parlement fédéral est prévue aux paragraphes 36(1) et (3) de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. (1985), ch. C-34 («Loi») :

36. (1) Toute personne qui a subi une perte ou des dommages par suite :

- a) soit d'un comportement allant à l'encontre d'une disposition de la partie VI;
- b) soit du défaut d'une personne d'obtempérer à une ordonnance rendue par le Tribunal ou un autre tribunal en vertu de la présente loi,

peut, devant tout tribunal compétent, réclamer et recouvrer de la personne qui a eu un tel comportement ou n'a pas obtempéré à l'ordonnance une somme égale au montant de la perte ou des dommages qu'elle est reconnue avoir subis, ainsi que toute somme supplémentaire que le tribunal peut fixer et qui n'excède pas le coût total, pour elle, de toute enquête relativement à l'affaire et des procédures engagées en vertu du présent article.

[...]

(3) La Cour fédérale a compétence sur les actions prévues au paragraphe (1).

La demanderesse s'appuie également sur le paragraphe 45(1), et plus particulièrement sur l'alinéa 45(1)c) de la Loi. Elle soutient en effet que cette disposition de la partie VI de la Loi est essentielle à la solution du litige et constitue le fondement de l'attribution légale de compétence par une loi du Parlement (*ITO - International Terminal Operators Ltd. c. Miida Electronics Inc.*, [1986] 1 R.C.S. 752) :

45. (1) Commet un acte criminel et encourt un emprisonnement maximal de cinq ans et une amende maximale de dix millions de dollars, ou l'une de ces peines, quiconque complot, se coalise ou conclut un accord ou arrangement avec une autre personne :

- a) soit pour limiter, indûment, les facilités de transport, de production, de fabrication, de fourniture, d'emmagasiner ou de négoce d'un produit quelconque;
- b) soit pour empêcher, limiter ou réduire, indûment, la fabrication ou production d'un produit ou pour en élever déraisonnablement le prix;
- c) soit pour empêcher ou réduire, indûment, la concurrence dans la production, la fabrication, l'achat, le troc, la vente, l'entreposage, la location, le transport ou la fourniture d'un produit, ou dans le prix d'assurances sur les personnes ou les biens;
- d) soit, de toute autre façon, pour restreindre, indûment, la concurrence ou lui causer un préjudice indu.

Enfin, en affirmant l'application de l'article 45 de la *Loi* à l'espèce, la demanderesse invoque l'article 45, et plus particulièrement le paragraphe 45(1) et l'alinéa 45(3)d), de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada—Terre-Neuve*, L.C. 1987, c. 3 («Loi sur l'accord fédéral») :

45. (1) Au présent article, est un plan de retombées le plan comportant comme objectif le recours à la main d'oeuvre canadienne, et plus particulièrement, terre-neuvienne, et, sous réserve de l'alinéa (3)d), la juste possibilité pour les industriels, les conseillers, les entrepreneurs et les sociétés de services établis dans la province et ailleurs au Canada de participer, dans des conditions de libre concurrence, à la fourniture des biens et services, nécessités par les activités en cause.

[...]

(3) Le plan de retombées contient des dispositions visant à garantir :

[...]

d) que priorité soit donnée aux biens et services provinciaux s'ils se comparent, en situation de libre concurrence, à ceux des autres marchés notamment quant au prix, à la qualité et aux conditions de fourniture.

La demanderesse prétend que ces dispositions exposent la «structure du marché» (voir l'analyse du juge Gonthier dans l'arrêt *R. c. Nova Scotia Pharmaceutical Society*, [1992] 2 R.C.S. 606, aux pages 651 à 655) dans le cadre de laquelle la défenderesse aurait dû exercer ses activités. Selon la demanderesse, le défaut de la défenderesse de respecter cette structure fait en sorte que la conduite de cette dernière s'inscrit dans le cadre de l'article 45 de la Loi.

À mon avis, la demanderesse ne peut obtenir gain de cause puisque sa déclaration est loin d'exposer clairement un fondement factuel permettant de conclure à l'existence d'un comportement anticoncurrentiel du genre envisagé par l'article 45 de la Loi. En effet, aucun des 135 paragraphes de la déclaration ne comporte d'allégations de fait précises au sens où l'entend l'article 45. Trois paragraphes renferment des allégations générales relatives à des activités anticoncurrentielles, en voici le texte :

113. HMDC a donc agi de mauvaise foi et malicieusement envers MIL et a fait preuve de favoritisme et de pratiques restrictives de commerce contraires à la Loi sur la concurrence et au Plan de retombées en confiant le contrat pour terminer les travaux à SJSL;
124. HMDC a donc agi de mauvaise foi et malicieusement envers MIL en étant partie à un complot avec SJSL pour restreindre indûment la concurrence et pour lui causer un préjudice;
126. HMDC a agi de mauvaise foi et malicieusement en entamant, dès l'été 1994, des négociations en catimini avec SJSL qui n'avaient pour seul but et qui n'ont eu comme seul résultat que de restreindre la libre concurrence.

Il ne s'agit toutefois que de simples affirmations qui ne sont étayées par aucune allégation de fait précise. Par conséquent, j'arrive à la conclusion que la déclaration ne révèle aucune cause raisonnable d'action en ce qui concerne l'article 45 de la Loi, la seule attribution de compétence par une loi du Parlement invoquée par la demanderesse. Le juge Collier paraît avoir tiré une conclusion analogue dans l'affaire *Pacific Western Airlines Ltd. c. La Reine*, [1979] 2 C.F. 476, confirmée par la Cour d'appel à [1980] 1 C.F. 86, à la page 88, lorsqu'il déclare à la page 486 :

Il ne suffit pas d'affirmer simplement, et gratuitement, dans un acte de procédure, qu'il y a eu inexécution de certaines obligations réglementaires, lesquelles seraient de droit canadien¹⁰, et rien de plus, pour invoquer la compétence de la Cour, voire l'attirer à soi. En d'autres mots, la présomption de véracité du paragraphe 87 ne saurait attribuer compétence. Le plaidoyer est fautif. Je ne puis voir comment il pourrait y avoir attribution de compétence en vertu d'un tel plaidoyer, dénué qu'il est de tout fait d'où on pourrait décider de la question de l'attribution ou non de compétence.

¹⁰ [La note de bas de page est ainsi rédigée : Mais je présume naturellement pour les fins de la requête que cette affirmation est fondée.]

En l'espèce, même si on suppose l'existence de la mauvaise foi et de l'intention de nuire alléguées par la demanderesse, il est difficile d'envisager que la décision d'attribuer le contrat d'achèvement des travaux à SJSL et non à la demanderesse aurait pu réduire, indûment, la concurrence dans le domaine de la fabrication des modules d'accastillage. Il est encore plus ardu d'imaginer comment la défenderesse, société qui achète le produit et non un des rivaux capables de fabriquer celui-ci, aurait pu comploter en vue de réduire la concurrence à cet égard.

Les deux parties s'entendent pour dire que l'article 23 de la *Loi sur la Cour fédérale* n'a aucune application en l'espèce. Ni l'une ni l'autre des parties nie la compétence de la Cour suprême de Terre-Neuve à connaître de l'action dans l'éventualité où la poursuite était intentée dans cette province. En raison de ma conclusion relative à l'article 45 de la Loi, il n'est pas nécessaire que j'aborde les arguments présentés par la défenderesse concernant le paragraphe 17(6) de la *Loi sur la Cour fédérale* et l'article 4 de la Loi sur l'accord fédéral.

La requête sera accueillie avec dépens contre la demanderesse.

Juge

Ottawa (Ontario)

Le 21 mars 1997

Traduction certifiée conforme :

Ghislaine Poitras